



ERP : Registre Accessibilité – mode d'emploi

Rappel des textes réglementaires de référence :

- Article R. 111-19- 60 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui régit l'accessibilité des E.R.P. aux personnes handicapées et qui **impose aux exploitants de tout E.R.P. l'élaboration et la mise à disposition du public d'un registre**
 - Arrêté du 19/04/2017 qui **définit le CONTENU du registre, les modalités de diffusion et de mise à jour**
-

Personnes concernées : propriétaires et exploitants d'E.R.P. (tous les E.R.P. quelle que soit leur catégorie)

Date d'entrée en vigueur : 6 mois après publication du décret soit le **30 septembre 2017 au plus tard**

Objectif du registre: Informer le public du degré d'accessibilité de l'E.R.P.

- Il précise toutes les dispositions prises pour permettre à toute personne handicapée (quel que soit son handicap) de bénéficier des prestations de l'établissement.
 - Il est **consultable sur place par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement**. A titre alternatif, il peut être mis en ligne sur un site internet.
-

CONTENU DU REGISTRE :

- **1) Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement**

- **2) les pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité**

- POUR TOUS LES E.R.P.

A- Justificatif d'accessibilité ou des démarches en cours suivant votre cas

- Établissement neufs : l'attestation d'accessibilité prévue à l'art L. 111-7-4 du CCH après achèvement de travaux
- ERP existants conformes aux règles d'accessibilité: l'attestation prévue à l'article R111-19-33 du CCH (voir modèle joint)
- ERP faisant l'objet d'un Agenda d'Accessibilité Programmée : le calendrier de mise en accessibilité de l'établissement, le bilan à mi-parcours puis/ou l'attestation d'achèvement prévue à l'art. D 111-19-46 du CCH (voir modèle joint)
- ERP sous AT : la notice d'accessibilité prévue à l'article R.111-19-46 du CCH
- En cas de DEROGATION : les arrêtés préfectoraux accordant la (ou les)dérogation(s) aux règles d'accessibilité

B - Documents relatifs à l'accueil

- la plaquette intitulée "bien accueillir les personnes handicapées": http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil_PH_3.pdf
- la description des actions de formation des agents en charge de l'accueil

C- Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ex: ascenseurs, rampes ...)

- SUPPLEMENT POUR LES E.R.P. de 1^{ère} à 4^{ème} CATEGORIE (1^{er} groupe) : L'attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur et décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.



HALTE NAUTIQUE SAINT PIERRE

Adresse :

Barrière St pierre
44150 ANCENIS

Nom de l'exploitant : Ville d'Ancenis

Web : www.ancenis.fr

www.ancenis.fr/Location-et-tarifs-des-salles.html

Email : mairie@ancenis.fr

Téléphone : 02 40 83 87 00

Numéro ERP : E-003-0425

Classement ERP :

Catégorie : 5ème

Type(s) : L

Effectif maximum de l'ERP: 100 personnes

L'ERP possède un seul niveau

Présentation de l'établissement

Activité principale : salle à disposition des particuliers, associations et organismes divers.

Réservation possible durant les beaux jours (absence de chauffage).

Etat des lieux de l'accessibilité au 30/09/2017

Taux global d'accessibilité : 100 %

Autorisation de Travaux : PC 04400310W1022 : Attestation jointe en date du 23/02/2015



Mairie d'Ancenis

Place Maréchal Foch
CS 30217 - 44156 Ancenis cedex
Tél : 02 40 83 87 00 - Fax : 02 40 96 33 22
Courriel : mairie@ancenis.fr
Site : www.ancenis.fr

Le 23.02.2015

Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
Exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Jean-Michel TOBIE, Maire d'ANCENIS, représentant la Ville d'Ancenis
place du Maréchal Foch Ancenis, N° de SIRET : 21440003800011

Propriétaire et exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie ou
d'une installation ouverte au public

Situé au Boulevard des Alliés 44150 Ancenis, Section cadastrale : S et N° de la
parcelle : 527, dénommé : salle multi activités Halte Saint Pierre

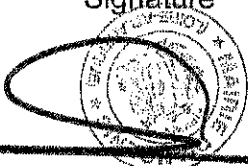
Atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles
d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas
échéant) :

Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article
R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral
accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un
établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en
place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

□ L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Le Maire,
Jean-Michel TABIÉ

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.